



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX DE FAVERGES-SEYTHENEX

PRÉAMBULE :

Le présent règlement vise à fixer un cadre de référence permettant de favoriser l'accès aux équipements sportifs de la Commune de Faverges-Seythenex et d'en optimiser l'utilisation.

La Commune souhaite prendre en compte les diverses formes de pratiques sportives adoptées par sa population et rendre leur cohabitation harmonieuse : la pratique scolaire, la pratique associative, la pratique individuelle hors structure associative et la pratique du sport dans le cadre de l'entreprise.

Ce règlement a pour objectifs de définir les règles d'accès et d'utilisations des équipements sportifs de la Commune et d'organiser le partage des temps d'utilisation. Il souhaite œuvrer à une meilleure compréhension entre les différents utilisateurs, entre eux, et avec la Commune.

Il se veut être un outil pédagogique s'adressant à tous les utilisateurs en apportant à chacun les réponses adaptées à ses attentes.

En effet, être sportif ou pratiquer une activité physique même ludique, c'est aussi s'engager à respecter des règles et à être plus tolérant et plus solidaire. L'utilisation d'espaces ou équipements sportifs doit mener à développer des conduites citoyennes. Le respect des autres, des partenaires, des adversaires, celui de l'arbitre comme du dirigeant bénévole ou de l'agent territorial sont des constantes qui doivent guider les comportements au quotidien.

Chaque utilisateur devra contribuer par son comportement et son engagement à maintenir ces équipements en bon état de fonctionnement et à en garantir une utilisation optimale le plus longtemps possible.

Article 1 : Equipements concernés

Sont concernés par le présent règlement : Tous les gymnases, salles de sport, courts de tennis et stades dont la commune est propriétaire.

Ne sont pas concernés par le présent règlement : les équipements en « accès libre » (exemple : city stade, pumptrack...)

Article 2 : Accès et mise à disposition des installations :

Ces installations sont accessibles, tous les jours de 8h00 à 22h30 exception faites des périodes définies ci-dessous :

- les vacances scolaires d'été de la première semaine des vacances jusqu'au 15 août pour les gymnases et salles sportives,
- les vacances scolaires d'été du 1^{er} au 31 juillet pour les stades et terrains d'entraînement en gazon.
- les vacances scolaires d'été de la période du 15 juillet au 15 août pour la piste d'athlétisme.

Les cours de tennis restent utilisables toute l'année sauf fermeture pour entretien et travaux.

De façon générale, toute demande d'utilisation d'un équipement sportif doit être formulée par écrit au plus tard 15 jours avant le début de la période.

Ces équipements sont mis à la disposition des associations locales, des pratiques individuelles et des entreprises sur demande auprès du service des sports, en dehors des heures d'utilisation par les scolaires qui restent prioritaires : les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h à 17h et le mercredi de 8h à 12h.

Les demandes d'utilisations individuelles restent exceptionnelles. Elles auront une temporalité définie. Elles devront avoir pour objectif la préparation d'épreuves de concours (ex : concours gendarmerie...) ou d'épreuves sportives spécifiques. Elles feront l'objet également d'une demande écrite. La personne devra être résidente de la commune.

Utilisations régulières : un planning relatif à l'utilisation régulière des équipements sportifs (entraînements) est élaboré par le Service des Sports pour le début de la saison sportive. Ce document est établi chaque année au mois de juin, après réception des demandes écrites des utilisateurs.

Toutes les demandes de changement en cours de saison doivent se faire, par écrit, auprès du Service des Sports.

Utilisations exceptionnelles : un calendrier relatif aux utilisations exceptionnelles (organisation de manifestations) des équipements sportifs est élaboré par le Service des Sports pour chaque saison sportive. Ce document est établi à partir des demandes formulées par les associations locales en début de saison. Il est arbitré dans la continuité d'une réunion programmée chaque année au mois d'octobre à laquelle participent les différents demandeurs.

Les demandes de manifestations exceptionnelles arrivant après l'élaboration de ce calendrier seront étudiées au cas par cas et ne pourront être satisfaites que si la disponibilité des équipements sportifs le permet. L'attribution des réservations se fera dans un esprit d'équité entre utilisateurs.

Les créneaux horaires attribués doivent être scrupuleusement respectés afin de préserver le temps réservé à chacun. Les temps d'installation et rangement du matériel sont compris dans les plages horaires attribuées de même que l'utilisation des vestiaires.

Ce règlement s'applique à l'ensemble des personnes (associations, scolaires, clubs...) fréquentant les équipements cités ci-dessus, à l'exception du personnel en service soumis à des règles particulières.

Article 3 : Sécurité, hygiène, tenue, interdictions

La législation relative aux établissements recevant du public (ERP) fixe un cadre légal qui s'applique aux installations sportives municipales, notamment en termes de sécurité incendie et de destination des bâtiments. A ce titre, chaque utilisateur doit prendre connaissance du plan de secours de l'équipement utilisé.

Les issues de secours doivent être accessibles en permanence car l'évacuation doit se faire dans les plus brefs délais en cas de besoin.

La commune se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

Tous les véhicules utiliseront les parkings, aucun véhicule à l'exception des véhicules de secours ne pénétrera dans l'enceinte des établissements, sauf autorisation dans le cadre d'une installation spécifique de matériel.

La circulation à l'intérieur des enceintes ne peut être que piétonne. Les vélos, rollers, skateboards et véhicules motorisés ne sont pas acceptés.

Il est interdit de pénétrer en tenue incorrecte, en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants, d'agitation anormale, avec des chiens ou tous autres animaux même tenus en laisse (sauf cas exceptionnel, personne non voyante) ou sur le bras dans l'enceinte des établissements sportifs.

Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage.

Pour des raisons de sécurité, il est prohibé d'introduire dans un équipement sportif tout objet métallique, tranchant ou contondant, tout récipient en verre ou cassable, ainsi que tout carburant, matériel pyrotechnique ou cartouche de gaz quelle qu'en soit la nature.

Il est interdit de manger dans les espaces sportifs (salle d'activité) et les vestiaires.

Les moments de convivialités occasionnels ne doivent pas dépasser les horaires de fermeture.

Les vestiaires, toilettes et douches doivent être laissés dans un état correct.

Il est strictement interdit de fumer ou vapoter dans l'ensemble des espaces intérieurs et extérieurs des équipements sportifs pendant les heures d'ouverture au public, y compris aux abords immédiats de ces espaces (10 mètres à partir des accès publics des lieux concernés).

Le voisinage doit être respecté. Le bruit à l'intérieur comme aux abords de l'équipement doit être raisonnable et en aucun cas constituer un trouble à l'ordre public.

Article 4 : Buvette

Concernant la tenue de buvettes, les règles sont les suivantes :

-Une association peut installer une buvette sans alcool (boisson du groupe 1 : jus de fruit, eaux, café...) dans une enceinte sportive sans autorisation particulière.

La vente d'alcool de façon permanente dans une enceinte sportive est interdite.

Une association sportive agréée peut vendre temporairement des boissons alcoolisées du groupe 3 (vin, bière, cidre... jusqu'à 18 ° d'alcool) dans une enceinte sportive (ouverture temporaire d'un débit de boisson) sous conditions :

- D'avoir obtenu l'accord écrit du Maire de la Commune (la demande doit notamment préciser la date, le lieu, le type de boisson, les horaires).
- Cette dérogation est limitée à 48 heures
- Le nombre d'autorisation est limité à 10 par an

En dehors de cette autorisation temporaire, introduire ou consommer de l'alcool sont strictement interdits dans l'enceinte des équipements sportifs.

Article 5 : Responsabilités et assurances

Pendant l'utilisation des installations sportives municipales, la responsabilité légale incombe :

- ✓ Pour les groupes scolaires, aux chefs d'établissement et à leurs représentants,
- ✓ Pour les pratiquants adhérents d'une association ou d'une entreprise, licenciés dans un club, au président de l'association, de l'entreprise ou du club ou à ses représentants désignés, qu'ils soient éducateurs diplômés, bénévoles ou simples encadrants.
- ✓ Pour les pratiquants individuels, au pratiquant lui-même, et pour les mineurs à leurs représentants légaux. Il est recommandé de posséder une assurance responsabilité civile pour sa pratique ainsi qu'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport.
- ✓ Pour les groupes municipaux ou intercommunaux (centres de loisirs, activités périscolaires ...), au directeur du service, aux directeurs des structures ainsi qu'aux animateurs.

Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et aux équipements.

Toute détérioration d'une installation sportive ou de matériel devra être signalée au Service des Sports de la Commune, dans les plus brefs délais, et pourra faire l'objet d'une demande de remboursement des frais engagés pour la remise en état ou le remplacement.

Le remplacement des clés perdues sera facturé au club utilisateur.

La Commune s'engage, en qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des équipements sportifs. L'assurance de la Commune ne pourra pas assurer le matériel ne lui appartenant pas et stocké dans les locaux.

L'utilisateur s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la Commune contre tous les sinistres dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'utilisateur s'engage à produire chaque année l'attestation d'assurance correspondante.

Article 6 : Encadrement des activités sportives

- ✓ Encadrement bénévole : toute personne non diplômée est habilitée à encadrer une activité si elle ne perçoit pas de rémunération et si l'encadrement de la pratique sportive en question n'est pas soumis à une législation particulière.
- ✓ Encadrement professionnel : toute personne, qui contre rémunération, anime, encadre ou enseigne une activité physique et sportive ou entraîne des pratiquants à titre principal ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle doit :
 - déclarer son activité au service décentralisé en charge des sports de son principal lieu d'activité,
 - être titulaire d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification, enregistré au répertoire national des certifications professionnelles,
 - et avoir en sa possession une carte professionnelle valide.

Les copies du ou des diplôme(s) et de la carte professionnelle de tous les encadrants professionnels doivent être affichées sur le lieu d'exercice.

Les activités ne peuvent pas commencer sans la présence d'un responsable désigné par l'association, d'un représentant de l'entreprise, d'un responsable de l'établissement scolaire ou d'un agent de la commune.

L'encadrant est responsable du respect du présent règlement par les adhérents ou pratiquants. Il doit avoir en sa possession un nécessaire médical de premier secours en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident.

Les responsables des groupes ne doivent quitter l'enceinte sportive qu'après le départ du dernier adhérent notamment si le groupe est composé de mineurs.

Article 7 : Entretien et respect du matériel

Les équipements sportifs sont des biens communs mis à disposition pour le bien-être de tous et doivent être respectés.

Les utilisateurs et les spectateurs doivent les maintenir dans un état de propreté satisfaisant.

Les organisateurs de manifestations sont tenus d'enlever les débris qu'ils ont produits pendant leur temps d'utilisation.

L'accès aux surfaces sportives se fait en tenue appropriée et adaptée à la pratique sportive. Les chaussures, notamment, compte tenu de la spécificité et fragilité des sols sportifs, doivent être adaptées au sol et être propres.

L'utilisation des tatamis, des tapis et praticables de gymnastique se fait pieds nus.

La mise en place et le rangement du matériel sont effectués par les utilisateurs. Le matériel doit être rangé, nettoyé correctement (exemple : traceuses mises à disposition) dans les endroits prévus à cet effet.

Article 8 : Publicité

La publicité permanente est interdite dans les équipements sportifs et aux abords immédiats de ceux-ci. La publicité temporaire à l'intérieur sera autorisée pendant les compétitions officielles, dans le respect de la loi Evin et sans atteinte au respect des bonnes mœurs.

Article 9 : Prise de vue

La pratique de la photographie par les usagers dans l'enceinte de l'équipement public est conditionnée au strict respect de la réglementation en vigueur sur le droit à l'image. A ce titre il est notamment rappelé que :

- Toute personne peut s'opposer à la diffusion sans autorisation de son image,
- Avec autorisation, toute personne peut s'opposer à la diffusion de son image ne respectant pas la finalité visée dans l'autorisation donnée,
- Dans un lieu public, il est interdit de prendre une personne isolée grâce au cadrage du photographe.

Article 10 : Suspension ou annulation de la mise à disposition

La Commune se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la mise à disposition de tout ou partie d'un équipement sportif, à chaque fois qu'elle le jugera utile à l'intérêt général.

L'équipement peut être indisponible à cause des conditions climatiques, de contraintes techniques nécessitant sa fermeture partielle ou totale.

En outre, un équipement peut être utilisé par le Maire ou le Préfet en cas d'événements particuliers ou de force majeure. Si l'événement est prévisible, l'utilisateur sera averti le plus en amont possible.

Article 11 : Application du règlement intérieur

Les agents municipaux sont chargés de l'application de ce règlement.

Les éducateurs, enseignants et encadrants des activités sont également responsables du présent règlement et de son respect par les pratiquants qu'ils encadrent.

Le non-respect du règlement intérieur de façon grave et/ou répétée peut remettre en cause la mise à disposition des équipements à un utilisateur.

Article 12 : Affichage et modifications

Le présent règlement est affiché dans chaque installation sportive.

Il peut être modifié à tout moment par délibération du Conseil Municipal.

Article 13 : Litiges

En cas de litige sur l'application et l'exécution du présent règlement entre la Commune et un utilisateur, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Grenoble - sis 2 place de Verdun - B.P. 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX.